

Certifié conforme à l'original.
le 08/07/2025



ACROBAT

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 80 Chemin Lou Ben Dou Soudat
13710 Fuveau

883 328 304 R.C.S. Marseille

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Sébastien, Olivier DIDIER,

Né à Compiègne (60), le 27 juin 1971,

De nationalité française,

Demeurant 65 boulevard Henri Tasso 13190 Allauch,

Célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

ET

La société ACHTUNG BABY,

Société civile au capital de 100 euros,

Dont le siège social est situé 65 boulevard Henri Tasso 13190 Allauch,

Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°847 926 094,

Représentée par son gérant Monsieur Sébastien Didier, dument habilité à l'effet des présentes,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

9

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'assistance, l'accompagnement, la réalisation de prestations de services, le conseil en stratégie dans les domaines de la finance, du commerce, de l'organisation, de l'immobilier, de la gestion commerciale, administrative en faveur de toutes personnes physiques ou morales.
- Le commerce, l'import, export de tout produit non réglementé.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ACROBAT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 80 Chemin Lou Ben Dou Soudat , 13710 Fuveau

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le 08/07/2026, le siège social est transféré au 80 Chemin Lou Ben Dou Soudat, 13710 Fuveau

L'établissement antérieur est fermé.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports Apport en numéraire

- Monsieur Sébastien DIDIER apporte à la Société la somme NEUF CENT CINQUANTE Euros. Ci 950 Euros.

La SC ACHTUNG BABY apporte à la Société la somme CINQUANTE Euros. Ci 50 Euros.

Soit, au total, la somme de MILLE euros, ci 1 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions d'1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque pour le compte de la Société en formation et ci-annexé

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €)

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social. La part attribuée aux associés sur le bénéfice peut être autre que proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et déterminée par les associés en assemblée générale.

2 - Les actionnaires sont responsables des pertes proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – transmission des actions

14.1. Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission,

d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation,

de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transmission de Titres" comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

14.2. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Transmission de Titres de la Société est soumise au respect du droit de préemption et de la clause d'agrément, dans les conditions prévues aux articles 14.4, 14.5 et l'article 15 des statuts. Le droit de préemption et la clause d'agrément ne s'appliquent, toutefois, pas aux Transmissions libres définis à l'article 14.3 ci-après.

14.3. Transmissions libres

Le transfert de titres entre associés est libre.

Les Associés pourront également librement Transférer les Titres qu'ils détiennent à toute société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle de cette société, le droit de préemption et la clause d'agrément prévues aux présents statuts s'appliqueront au jour où la société bénéficiaire de la Transmission ne sera plus contrôlée par cet Associé. La société bénéficiaire de la Transmission disposera d'un délai de dix (10) jours afin de procéder à la notification prévue à l'article 15.1.2. des statuts.

14.4 Préemption

A l'exception des cas prévus par l'article 14.3 des statuts où la Transmission est libre, toute Transmission est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés. En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit de préemption ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

14.5. Agrément

En dehors des cas prévus à l'article 14.3 des statuts où la Transmission est libre et où la Société est unipersonnelle, toute Transmission à une personne est soumise à agrément. Cet agrément s'obtient par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

L'agrément n'exempte pas la Transmission de son assujettissement à la procédure permettant l'exercice du droit de préemption.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

14.6. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou Droits Portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la Transmission devra être refusée par la Société.

ARTICLE 15 - Modalités d'exercice des procédures de préemption et d'agrément

15.1. Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

15.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article, toute notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale et par courrier électronique.

15.1.2. En cas de Transmission Projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le Transmettant notifie au Président le projet de Transmission en indiquant :

- la désignation du bénéficiaire de la Transmission projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal
- le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée, et en cas de Transmission projetée de Droits, la nature et/ou la consistance de ces Droits,
- selon le cas, le prix des Actions et/ou des Droits, ou valeur retenue pour la Transmission projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée,
- l'ensemble des modalités et des conditions de la Transmission Projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite Transmission (garantie de passif, clause de nonconurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...), et
- sur demande du Président, la preuve que le bénéficiaire de la Transmission projetée dispose du financement adéquat pour acquérir le nombre d'Actions et/ou des Droits dont la Transmission est projetée.

15.1.3. Le Président communique dans un délai de quinze jours aux associés une copie de la notification du projet de Transmission.

15.1.4. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception par le Président de la notification du projet de Transmission, ledit Président notifie en réponse au Transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les Actions ou les Droits objet de la Transmission projetée et si les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agréer le Bénéficiaire de la Transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la Transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai de vingt (20) jours, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'Actions ou de Droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption disposent d'un délai supplémentaire expirant quarante (40) jours après la réception par le Président de la notification par le Transmettant de son projet de Transmission pour notifier au Président le nombre définitif d'Actions et/ou de Droits qu'ils auront décidé de préempter.

Dans l'hypothèse où l'agrément serait requis, l'assemblée générale ordinaire devra statuer après l'expiration du délai de quarante (40) jours prévus pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévus ci-dessus pour la Notification en Réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.

15.1.5. A défaut de Notification en Réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours précités, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné. La préemption peut être partielle.

15.1.6. La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

15.1.7. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la Transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du projet de Transmission. A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la Transmission projetée.

15.1.8. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le Transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la Notification en Réponse notifier au Président s'il renonce ou non à la Transmission projetée.

15.1.9. En cas de Transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société comme en cas de Transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.

15.1.10. En cas d'attribution d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites Actions ou lesdits Droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la Transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

15.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du nombre définitif d'Actions et/ou de Droits dont les Associés auront décidé de préempter, le Président établit et notifie la répartition des Actions et/ou Droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption au prorata de leurs Actions.

Le Transmettant et les Associés ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un délai de vingt (20) jours pour convenir d'un accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés.

A défaut d'accord sur le prix des Actions et/ou des Droits préemptés, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de commerce afin que le prix soit fixé selon la procédure d'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement du prix des Actions et/ou des Droits préemptés est effectué dans un délai maximal de six mois suivant l'expédition de la Notification en Réponse au Transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

15.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

15.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé au 15.1.4 ci-dessus, à défaut de préemption de la totalité des Actions ou des Droits objet de la Transmission projetée et de renonciation par le Transmettant à son projet de Transmission, le Président est tenu de faire acquérir les Actions et/ou les Droits objet de la Transmission projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit et avec le consentement du Transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai maximal de quatre mois à compter de l'expédition de la Notification en Réponse.

A cet effet, le Président notifie aux personnes concernées l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'elles à lui indiquer le nombre d'Actions et/ou de Droits qu'elles veulent acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les personnes concernées au Président dans les quinze jours de la notification qu'elles ont reçue en vue de l'achat des Actions et/ou des Droits à effectuer.

La répartition entre les acheteurs des Actions et/ou des Droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 15.2 des statuts pour la préemption.

15.3.2. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévus, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la Transmission est libre ne portent pas sur la totalité des Actions et/ou des Droits à acheter, le Président peut faire

acheter les Actions ou Droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

15.3.3. Les Actions et/ou les Droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du Transmettant et après décision de l'assemblée générale extraordinaire.

15.3.4. Si la totalité des Actions et/ou des Droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la Notification en Réponse, le Transmettant peut réaliser la Transmission Projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de Transmission, pour la totalité des Actions et/ou des Droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

15.3.5. Dans le cas où les Actions et/ou les Droits sont acquis par des associés ou par des personnes agréées, le Président notifie au Transmettant la désignation du ou des acquéreurs.

15.3.6. Le Transmettant et les personnes agréées par l'assemblée générale ordinaire des associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours pour convenir d'un accord sur le prix des Actions et/ou des Droits.

15.3.7. A défaut d'accord sur le prix des Actions ou des Droits, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de commerce afin que le prix soit fixé selon la procédure d'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil.

15.3.8. Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 15.3.6, le Transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :

- soit qu'il accepte de céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites Actions et/ou lesdits Droits au prix fixé dans le délai de quatre mois à compter de la Notification en Réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
- soit qu'il renonce à céder ses Actions et/ou ses Droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le Transmettant s'interdit de transmettre ses Actions et/ou ses Droits au profit du bénéficiaire de la Transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du Transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du Transmettant.

ARTICLE 16 - Location d'actions

La location d'actions est interdite



TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée au cours de la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs. Elle est prononcée par décision collective des associés, compris le Président s'il est associé.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour justes motifs. Elle est prononcée par décision collective des associés, compris le Directeur Général s'il est associé.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise à la majorité des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

10/15

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui

concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts (sauf transfert de siège),
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- souscription d'emprunt,
- prise ou cession de participation dans des sociétés tierces ; création de filiale ou de succursale ;
- achat, location de biens immobiliers, de fonds de commerce ;
- Transfert ou acquisition de tout actif de plus de 5 000 Euros appartenant à la société ; - Tout investissement de plus de 5 000 Euros ;

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. En cas de carence du Président à convoquer toute assemblée générale des associés, tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut procéder aux convocations.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ciaprès.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

28-1 Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L 225-115, L 225-116, L. 225-117, R 225-81, R 225-83, R 225-88 et R 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

28-2 En outre, tout associé peut, dans les conditions précisées aux articles L 225-108 et R 225-84 du Code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice peut être autre que proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et déterminée par les associés en assemblée générale. Toutefois, en aucun cas, la répartition qui sera effectuée ne peut priver un associé de toute part dans le bénéfice ou encore de réduire cette part à une portion insignifiante.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 – Engagements pour le compte de la société en formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.



Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Allauch

Le Fuveau le 08/07/2026

En 2 exemplaires.

Monsieur Sébastien DIDIER



SC ACHTUNG BABY

